



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 57- AOUT 2015

Date de parution : 5 août 2015

SOMMAIRE

Service émetteur	Dénomination
Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	
Agence régionale de santé (ARS)	<ul style="list-style-type: none">• Décision du 17 juillet 2015 autorisant la SARL UNIVERS SANTE sise à Carros (06510) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur l'aire géographique des départements suivants : Alpes-Maritimes (06) et Var (83)• Décision du 17 juillet 2015 autorisant la SAS PHARMAT sise à Montpellier (34078) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement PHARMAT situé à Aubagne (13400) sur l'aire géographique des départements suivants : Alpes-Maritimes (06) et Var (83)• Décision du 17 juillet 2015 autorisant la SARL COFRATEX sise à Nice (06205) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur l'aire géographique des départements suivants : Alpes-Maritimes (06) et Var (83)• Décision PUI 2015,83,02 du 30 juin 2015 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du centre cardio-vasculaire « La Chenevière » (groupe CLINEA) à Saint Raphaël (83700)
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)	<ul style="list-style-type: none">• Décision du 4 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à ses agents en matière d'administration générale• Décision du 4 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à ses agents en matière d'ordonnancement secondaire• Arrêté du 15 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF• Arrêté du 15 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'association tutélaire des Alpes-de-Haute-Provence• Arrêté du 15 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH

**Direction
interrégionale de
protection judiciaire
de la jeunesse
(DIRPJJ)**

- Arrêté du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse aux agents de la direction agissant en qualité de valideur dans CHORUS formulaire
- Arrêté du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse à ses agents en matière d'ordonnancement secondaire

**Direction régionale des
affaires culturelles
(DRAC)**

- Arrêté du 5 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la direction régionale des affaires culturelles à ses agents

**Secrétariat général
pour les affaires
régionales (SGAR)**

- Arrêté du 3 août 2015 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du programme 304 : « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 12 : « Economie sociale et solidaire », accordée au profit de l'association Chambre régionale pour l'économie sociale et solidaire de PACA (CRESS PACA)
- Arrêté du 8 juillet 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société CV TRANS
- Arrêté du 8 juillet 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société TRANSPORTS J GOICHOT
- Arrêté du 8 juillet 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société SUN TRANS
- Arrêté du 8 juillet 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société VIGNA GUY
- Arrêté du 13 mai 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société BENOIT-TRANS
- Arrêté du 13 mai 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENCALE
- Arrêté du 13 mai 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société SOCIETE DE TRANSPORTS D'HYDROCARBURES
- Arrêté du 13 mai 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS DAUMAS
- Arrêté du 13 mai 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

- Arrêté du 4 août 2015 portant subdélégation de signature de monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité général de l'Etat (RBOP)
- Arrêté du 4 août 2015 portant subdélégation de signature de monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences générales de monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (ADM)
- Arrêté du 4 août 2015 portant subdélégation de signature de monsieur Patrice, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat (CHORUS)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du **13 MAI 2015**

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société SOCIETE DE TRANSPORTS D'HYDROCARBURES**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 25 mars 2015 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORTS D'HYDROCARBURES (numéro SIREN : 517 776 803), domiciliée 11 montée de la Chaîne à Marseille(13016),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 25 mars 2015,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORTS D'HYDROCARBURES :

- procès verbal n°013-2014-00414 du 13/06/2014,
- procès verbal n°013-2015-00007 du 07/01/2015,
- procès verbal n°013-2015-00006 du 07/01/2015,
- procès verbal n°013-2015-00045 du 22/01/2015,
- procès verbal n°013-2015-00058 du 28/01/2015.

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'article L8224-1 du code du travail réprime le fait de méconnaître les interdictions définies à l'article L. 8221-1, soit « 1° Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;

2° La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ;

3° Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES qu'un procès-verbal a permis de constater l'exécution d'un travail dissimulé à trois reprises,

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2015-00007 a été dressé le 07/01/2015 à l'encontre de l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES pour les faits que trois conducteurs ont travaillé pour cette entreprise sans avoir fait l'objet de déclaration préalable à l'embauche (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article L.1252-5 du code des transports réprime le fait (...) « 2° d'utiliser ou mettre en circulation par voie ferroviaire, routière ou fluviale des matériels aménagés pour le transport des marchandises dangereuses qui n'ont pas satisfait aux visites et éprouves auxquelles ces matériels sont soumis. »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES qu'un procès-verbal a permis de constater un transport routier de marchandises dangereuses à l'aide de matériel n'ayant pas satisfait aux éprouves et visites obligatoires,

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2015-00006 a été dressé le 07/01/2015 à l'encontre de l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES pour le fait que deux véhicules tracteurs exploités par l'entreprise ont circulé sans certificat d'agrément (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article L. 3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES qu'un procès-verbal a permis de constater deux périodes de conduite sans carte insérée dans le chronotachygraphe électronique d'un véhicule exploité par cette entreprise,

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2015-00058 a été dressé le 28/01/2015 à l'encontre de l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES pour le fait qu'un ou plusieurs

conducteurs de l'entreprise ont conduit sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule à 2 reprises pour un total de 1h22 (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article 3 § III 1° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « Le dépassement des durées de conduite au-delà des durées mentionnées au 2° du II », à savoir des dépassements de plus :

- « a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES qu'un procès verbal a permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

Considérant que 14 contraventions de 5° classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer les interruptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n° 013-2015-00058 du 28/01/2015,

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article 3 § III 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « l'insuffisance du temps de repos journalier ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3° du II », à savoir des insuffisances supérieures à :

- « a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

Considérant que 16 contraventions de 5° classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES pour les faits que plusieurs conducteurs de l'entreprise ont observé des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n° 013-2015-00058 du 28/01/2015 et n°013-2014-00414 du 13/06/2014,

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article R1252-9 du code des transports réprime le fait de ne pas respecter les prescriptions réglementaires relatives : « 3°A la fabrication, au marquage de conformité et à l'utilisation des citernes et conteneurs pour vrac et de leurs équipements. »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES qu'un procès-verbal a permis de constater un transport routier de marchandises dangereuses dans une citerne mal fermée,

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES pour le fait qu'un transport routier de marchandises dangereuses était réalisé dans une citerne mal fermée, fait constaté par procès-verbal n°013-2014-00413 du 13/06/2014,

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article R. 1252-9 5° du code des transports réprime « le fait de ne pas respecter les prescriptions des réglementations mentionnées à l'article R. 1252-8 » du code des transports et relatives « à la communication des dangers : marquage, étiquetage et signalisation »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES qu'un procès-verbal a permis de constater un transport routier de marchandises dangereuses avec un véhicule muni de panneau de signalisation orange non conforme,

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES pour le fait qu'un transport de marchandises dangereuses a été réalisé avec un véhicule ne comportant pas sur ses côtés latéraux des plaques de danger conformes, fait constaté par procès-verbal n°013-2015-00045 du 22/01/2015,

CONSIDERANT, en huitième lieu, que l'article 3 § II 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

Considérant que 21 contraventions de 4^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer ces interruptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n° 013-2015-00058 du 28/01/2015,

CONSIDERANT, en neuvième lieu, que l'article 3 § II 3° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les insuffisances du temps de repos jusqu'à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

Considérant que 18 contraventions de 4e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES pour les faits que plusieurs conducteurs employés par cette entreprise ont observé des repos insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°13-2015-00058 du 28/01/2015 et n°013-2014-00414 du 13/06/2014,

CONSIDERANT, en dixième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.
- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L.3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 5 délits relevés par procès verbaux énumérés ci-dessus, 3 véhicules moteurs de plus de 3,5 t et 3 citernes exploités par l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORTS D'HYDROCARBURES (numéro SIREN : 517 776 803), domiciliée 11 montée de la Chaîne à Marseille (13016), seront immobilisés dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de 3 mois.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 31 contraventions de 5e classe et des 39 contraventions de 4e classe relevées par procès verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, de 2 copies conformes de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise pour une durée de 3 mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise SOCIETE DE TRANSPORTS D'HYDROCARBURES proposera à la DREAL, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules sont immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

13 MAI 2015


Pour le préfet
La secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales

Raphaëlle SIMEONI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du **13 MAI 2015**

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS DAUMAS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 25 mars 2015 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise **SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS DAUMAS** (numéro SIREN : 384 296 737), domiciliée 22 avenue Pasteur à Sisteron (04200),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 25 mars 2015,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise **SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS DAUMAS** :

- procès verbal n°013-2014-00686 du 03/12/2014,
- procès verbal n°013-2014-00694 du 05/12/2014.

CONSIDERANT en premier lieu, que l'article L3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus par l'article L.3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs. »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS DAUMAS qu'un procès-verbal a permis de constater un emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail,

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2014-00686 a été dressé le 03/12/2014 à l'encontre de l'entreprise SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS DAUMAS pour le fait que le conducteur de l'entreprise a manipulé l'horloge des chronotachygraphes des deux véhicules exploités par l'entreprise et a antidaté les feuilles d'enregistrement à plusieurs reprises (infraction délictuelle),

CONSIDERANT en deuxième lieu, que l'article 12 du décret n°99-752 du 30 août 1999 fixe l'obligation suivante : « tout véhicule effectuant en France un transport routier de marchandises doit, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues au titre IV du présent décret et sans préjudice des dispositions correspondant à la réglementation spécifique de certains types de transports, être accompagné des documents suivants : (...) b) La lettre de voiture nationale ou internationale »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS DAUMAS qu'un procès-verbal a permis de constater la non conservation de la lettre de voiture par une entreprise de transport routier de marchandises,

Considérant qu'une contravention de 5 classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS DAUMAS pour le fait que l'entreprise n'a pas conservé une lettre de voiture, fait constaté par procès verbal n°013-2014-00694 du 05/12/2014,

CONSIDERANT en troisième lieu, que l'article 3 § III 1° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « Le dépassement des durées de conduite au-delà des durées mentionnées au 2° du II », à savoir des dépassements de plus :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS DAUMAS qu'un procès verbal a permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

Considérant que 3 contraventions de 5e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS DAUMAS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer les interruptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2014-00686 du 03/12/2014,

CONSIDERANT en quatrième lieu, que l'article 3 § III 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « l'insuffisance du temps de repos journalier ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3° du II », à savoir des insuffisances supérieures à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS DAUMAS que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

Considérant que 5 contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS DAUMAS pour les faits que plusieurs conducteurs de l'entreprise ont observé des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2014-00686 du 03/12/2014,

CONSIDERANT en cinquième lieu, que l'article 3 § II 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS DAUMAS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

Considérant que 4 contraventions de 4e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS DAUMAS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer ces interruptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2014-00686 du 03/12/2014,

CONSIDERANT en sixième lieu, que l'article 3 § II 3° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les insuffisances du temps de repos jusqu'à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS DAUMAS que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

Considérant que 2 contraventions de 4e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS DAUMAS pour les faits que plusieurs conducteurs employés par cette entreprise ont observé des repos insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2014-00686 du 03/12/2014,

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié prévoit que le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait (...), le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L. 3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 9 contraventions de 5^e classe et 6 contraventions de 4^e classe relevées par procès verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait à titre temporaire d'une copie conforme de la licence communautaire de transport détenue par l'entreprise SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS DAUMAS (Numéro SIREN : 384 296 737), domiciliée 22 avenue Pasteur à Sisteron (04200), pendant une durée d' un an.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3:

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté feront l'objet :

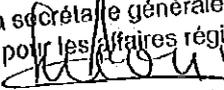
- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 13 MAI 2015

Pour le préfet
La secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales

Raphaëlle SIMEONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ du 13 MAI 2015

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 25 mars 2015 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise **TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS** (numéro SIREN : 408 055 788), domiciliée 23 bis chemin de Figuerolles - quartier Lacanau à Marnagnane (13700),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 25 mars 2015,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise **TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS** :

- procès verbal n°11-000137 du 06/07/2011,
- procès verbal n°14017 du 16/09/2013,
- procès verbal n°14019 du 15/11/2013,
- procès verbal n°14018 du 17/12/2013,
- procès verbal n°07730-01402-2014 du 14/08/2014,
- procès verbal n°013-2014-00592 du 25/11/2014,
- procès verbal n°013-2014-00593 du 25/11/2014.

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'article L8224-1 du code du travail réprime le fait de méconnaître les interdictions définies à l'article L. 8221-1, soit « 1° Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;
2° La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ;
3° Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS qu'un procès-verbal a permis de constater l'exécution d'un travail dissimulé par dissimulation d'emploi,

Considérant qu'un procès-verbal n°14017 a été dressé le 16/09/2013 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS pour le fait que le gérant de l'entreprise n'a pas fourni les données numériques permettant de contrôler la durée du travail et la sécurité des salariés de l'entreprise (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article L.3315-5 alinéa 2 du code des transports réprime « le refus de présenter les documents ou les données électroniques signés, de communiquer les renseignements, ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations, nécessaires à la vérification du respect des obligations des chapitres Ier à IV du présent titre ou prévues par l'article L. 3315-2 ou par l'article L. 130-6 du code de la route. »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS qu'un procès-verbal a permis de constater un obstacle au contrôle des conditions de travail,

Considérant qu'un procès-verbal n°14017 a été dressé le 16/09/2013 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS pour le fait que le gérant de l'entreprise n'a pas téléchargé et remis au contrôleur les données numériques relatives à l'activité des salariés de l'entreprise (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article L.3315-5 alinéa 2 du code des transports réprime « le refus de présenter les documents ou les données électroniques signés, de communiquer les renseignements, ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations, nécessaires à la vérification du respect des obligations des chapitres Ier à IV du présent titre ou prévues par l'article L. 3315-2 ou par l'article L. 130-6 du code de la route. »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS qu'un procès-verbal a permis de constater un obstacle au contrôle des conditions de travail,

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2014-00592 a été dressé le 25/11/2014 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS pour le fait que le gérant de l'entreprise n'a pas remis à l'agent en charge du contrôle des transports terrestres les données des conducteurs et des véhicules de l'entreprise (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article L.3315-5 alinéa 2 du code des transports réprime « le refus de présenter les documents ou les données électroniques signés, de communiquer les renseignements, ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations, nécessaires à la vérification du respect des obligations des chapitres Ier à IV du présent titre ou prévues par l'article L. 3315-2 ou par l'article L. 130-6 du code de la route. »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS qu'un procès-verbal a permis de constater un obstacle au contrôle des réglementations du transport routier,

Considérant qu'un procès-verbal n° 013-2014-00593 a été dressé le 25/11/2014 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS pour le fait que le gérant de l'entreprise n'a pas remis à l'agent en charge du contrôle des transports terrestres les données relatives à l'activité de l'entreprise (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article L. 3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs périodes de conduite sans carte insérée dans le chronotachygraphe électronique de véhicules exploités par cette entreprise,

Considérant qu'un procès-verbal n°07730-01402-2014 a été dressé le 14/08/2014 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS pour le fait qu'un ou plusieurs conducteurs de l'entreprise ont conduit sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule à plusieurs reprises pour un total de 1h33 (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article 3 § III 1° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « Le dépassement des durées de conduite au-delà des durées mentionnées au 2° du II », à savoir des dépassements de plus :

- « a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS qu'un procès verbal a permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

Considérant que 8 contraventions de 5° classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS pour les faits que des conducteurs employés par cette

entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer les interruptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°14019 du 15/11/2013 et n°11-000137 du 06/07/2011,

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article 3 § III 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « l'insuffisance du temps de repos journalier ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3° du II », à savoir des insuffisances supérieures à :

« a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;

b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;

c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;

d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;

e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

Considérant que 3 contraventions de 5^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS pour les faits que plusieurs conducteurs de l'entreprise ont observé des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°14019 du 15/11/2013 et n°11-000137 du 06/07/2011,

CONSIDERANT, en huitième lieu, que l'article 3 § III 3° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « Les manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos : (...) e) La mauvaise utilisation du dispositif de commutation »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS qu'un procès-verbal a permis de constater une utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle à deux reprises,

Considérant que 2 contraventions de 5^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS pour les faits qu'un conducteur de l'entreprise n'a pas manipulé le dispositif de commutation de l'appareil de contrôle sur les journées des 8 et 9 avril 2013, faits constatés par procès-verbal n°14019 du 15/11/2013,

CONSIDERANT, en neuvième lieu, que l'article R3135-2 du code du travail réprime « Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 3132-1 à L. 3132-14 et L. 3132-16 à L. 3132-31, relatives au repos hebdomadaire, ainsi que celles des décrets pris pour leur application », à savoir le fait de faire travailler un même salarié plus de 6 jours par semaine,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS qu'un procès-verbal a permis de constater le travail d'un salarié de cet entreprise plus de 6 jours sur une semaine,

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS pour le fait qu'un salarié de l'entreprise a travaillé plus de 6 jours par semaine soit du 22 au 26 juillet 2013, faits constatés par procès-verbal n°14019 du 15/11/2013,

CONSIDERANT, en dixième lieu, que l'article R1321-2 du code des transports réprime «les infractions aux articles L. 1321-6, L. 1321-7, L. 1321-8 et L. 3312-1. », à savoir une durée journalière de travail de nuit supérieure à 10 heures réalisée par un salarié appartenant au personnel roulant d'une entreprise de transport routier,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS qu'un procès-verbal a permis de constater à plusieurs reprises une durée journalière de travail de nuit d'un salarié de cet entreprise pendant plus de 10 heures,

Considérant que 33 contraventions de 5° classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS pour les faits que plusieurs salariés de l'entreprise ont réalisé à plusieurs reprises des durées journalières de travail de nuit de plus de 10 heures, faits constatés par procès-verbal n°14019 du 15/11/2013,

CONSIDERANT, en onzième lieu, que l'article R3124-15 du code du travail réprime «Le fait de méconnaître les dispositions relatives au travail de nuit prévues par les articles L. 3122-29 à L. 3122-45, L. 3163-1 et L. 3163-2 ainsi que celles des décrets pris pour leur application », à savoir l'absence de contreparties au titre des périodes de travail de nuit,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS qu'un procès-verbal a permis de constater à plusieurs reprises une absence de contreparties au titre des périodes de travail de nuit,

Considérant que 7 contraventions de 5° classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS pour les faits que plusieurs salariés de l'entreprise n'ont pas reçu de contreparties au titre des périodes de travail de nuit, faits constatés par procès-verbal n°14018 du 17/12/2013,

CONSIDERANT, en douzième lieu, que l'article 3 § III 3° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « c) La non-conservation par l'entreprise des feuilles d'enregistrement, des sorties imprimées et des données téléchargées pendant le délai prévu à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 », soit pendant un an,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS qu'un procès-verbal a permis de constater l'absence de téléchargement dans les délais des données électroniques de l'appareil de contrôle du transport routier,

Considérant qu'une contravention de 5° classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS pour le fait que l'entreprise n'a pas téléchargé les données électroniques sur la période demandée, fait constaté par le procès-verbal 07730-01402-2014 du 14/08/2014,

CONSIDERANT, en treizième lieu, que l'article 19 du décret n°99-752 du 30 août 1999 fixe l'obligation suivante : « tout véhicule effectuant en France un transport routier de marchandises doit, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues au titre IV du présent décret et sans préjudice des dispositions correspondant à la réglementation spécifique de certains types de transports, être accompagné des documents suivants : c) Le cas échéant, le document justificatif de la location du véhicule avec ou sans conducteur »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS qu'un procès-verbal a permis de constater un transport routier de marchandises avec un véhicule industriel pris en location sans document justificatif de la location à bord du véhicule,

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise n'a pas présenté le document justifiant de la location de son véhicule lors d'un contrôle routier, fait constaté par le procès-verbal 07730-01402-2014 du 14/08/2014,

CONSIDERANT, en quatorzième lieu, que l'article 3 § III 3^o du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « Les manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos : (...) f) L'incapacité de présenter les informations relatives à la journée en cours ou l'un des 28 jours précédents comme prévu par le 7^o de l'article 15 du règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985. »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS qu'un procès-verbal a permis de constater la non présentation de feuille d'enregistrement de 13 des 28 jours précédant le contrôle,

Considérant que 13 contraventions de 5^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS pour les faits qu'il n'a pas été présenté lors du contrôle routier les feuilles d'enregistrement pour 13 jours d'activité du conducteur, faits constatés par procès-verbal n°11-000137 du 06/07/2011,

CONSIDERANT, en quinzième lieu, que l'article 3 § II 2^o du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1^o de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

Considérant que 7 contraventions de 4^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer ces interruptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n° 14019 du 15/11/2013,

CONSIDERANT, en seizième lieu, que l'article 3 § II 3^o du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les insuffisances du temps de repos jusqu'à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

Considérant que 13 contraventions de 4^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS pour les faits que plusieurs conducteurs employés par cette entreprise ont observé des repos insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°14019 du 15/11/2013,

CONSIDERANT, en dix-septième lieu, que l'article 11 du décret n°83-40 du 26 janvier 1983 modifié réprime le fait de méconnaître la disposition suivante «Pour le personnel roulant, la durée quotidienne du temps de service peut être supérieure à la durée quotidienne du travail effectif fixée au paragraphe 1, dans la limite de douze heures. »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS qu'un procès-verbal a permis de constater à deux reprises des durées journalières de travail supérieures à 12 heures,

Considérant que 2 contraventions de 4^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS pour les faits qu'un salarié de l'entreprise a, à deux reprises, effectué une durée journalière de travail supérieur à 12 heures, faits constatés par le procès-verbal n°14019 du 15/11/2013,

CONSIDERANT, en dix-huitième lieu, que l'article R317-3 alinéa 2 du code des transports réprime le fait de contrevenir à la disposition suivante : «l'appareil de contrôle doit être constamment maintenu en bon état de fonctionnement »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS qu'un procès-verbal a permis de constater un transport routier sans contrôle périodique de l'appareil de contrôle,

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS pour le fait qu'il a été constaté lors d'un contrôle routier que l'appareil de contrôle du véhicule contrôlé n'avait pas satisfait au contrôle périodique obligatoire, fait constaté par procès-verbal n°07730-01402-2014 du 14/08/2014,

CONSIDERANT, en dix-neuvième lieu, que l'article 3 § I du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 réprime « la présence à bord en quantité insuffisante du papier nécessaire aux sorties imprimées »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS qu'un procès-verbal a permis de constater la présence à bord en quantité insuffisante du papier nécessaire aux sorties imprimées pour le contrôle,

Considérant qu'une contravention de 3^e classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS pour le fait qu'il a été constaté lors d'un contrôle routier que l'appareil de contrôle du véhicule ne disposait pas d'une quantité suffisante de papier pour les sorties imprimées, fait constaté par procès-verbal n°07730-01402-2014 du 14/08/2014,

CONSIDERANT, en vingtième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.

- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L.3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 5 délits relevés par procès verbaux énumérés ci-dessus, 4 véhicules moteurs de plus de 3,5 t exploités par l'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS (numéro SIREN : 408 055 788), domiciliée 23 bis chemin de Figuerolles – quartier Lacanau à MARIGNANE (13700), seront immobilisés dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de 3 mois.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 69 contraventions de 5^e classe, 23 contraventions de 4^e classe et de la contravention de 3^e classe relevées par procès verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, de 6 copies conformes de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise pour une durée de 3 mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS proposera à la DREAL, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules sont immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **13 MAI 2015**


Pour le préfet
La secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales

Raphaëlle SIMEONI



**PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, De la
consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE DU 04 AOUT 2015 (ORDONNANCEMENT SECONDAIRE — CHORUS)

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

**de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR dans le cadre
des attributions et compétences de monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

En matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat.

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Vu la loi organique n°2001-692 du 27 août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république;

Vu la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificatives pour 2011;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté interministériel du 31 Juillet 2012 nommant Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur général des mines, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 20 Août 2012 ;

Vu la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances , du ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat , du commerce et du tourisme, portant désignation des préfet de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 "développement des entreprises et du tourisme", pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

Vu la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi , de la formation professionnelle et du dialogue social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail" ;

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 "Accès et retour à l'emploi" ;

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi";

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 04 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat ;

ARRETE :

Article 1/1 : Sur la base de la délégation du Préfet de région par arrêté du 03 août 2015, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR désignés ci-après :

- Geneviève BERT, contrôleur du travail
- Didier IVARS, adjoint administratif,
- Pascal D'ANGELO, Secrétaire administratif,
- Catherine CAMOSSETTO, agent contractuel de catégorie B,
- Maryline FUSELIER, secrétaire administrative,
- Chantal JEUNE, secrétaire administrative,
- Catherine EMONIDE, contrôleur CCRF

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat :

- n° 102 «Accès et retour à l'emploi»,
- n° 103 «Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi»,
- n° 134 «Développement des entreprises et de l'emploi»,
- n° 111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n° 155 «Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail»,
- n° 309 «Entretien des bâtiments de l'Etat»,
- n° 333 «Moyens des administrations déconcentrées»,
- n° 788 «Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage».

Article 1/2 : Sur la base de la délégation du Préfet de région subdélégation de signature est donnée à l'agent fonctionnaire de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR désigné ci-après :

- **Marie Catherine PIERACCINI, attachée d'administration**

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat :

- Au titre du budget opérationnel de programme 0155 : crédits d'assistance technique du fonds social européen.
- Et pour la gestion du fonds social européen hors budget de l'Etat : imputation sur compte de tiers 464.1 ouvert dans la comptabilité de l'Etat.

Programmes concernés du Fonds Social Européen :

- Programmations antérieures à 2000 – 2006 : FSE00-00 Objectifs divers et PIC divers.
- Programmations 2000 – 2006 : FSE00-03 Objectifs divers 3 / FSE00-04 Equal / FSE00-05 Objectif 1 et FSE00-06 Objectif 2.
- Programmation 2007 – 2013 : FSE00-01 Compétitivité régionale et emploi.
- Programmation 2014 – 2020 : FSE-07 Emploi et inclusion et FSE00-08 Initiative pour l'emploi des jeunes.

Article 2/1: Sur la base de la délégation du Préfet de région par arrêté du 03 août 2015, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR désignés ci-après :

- **Geneviève BERT, contrôleur du travail**
- **Didier IVARS, adjoint administratif,**
- **Pascal D'ANGELO, Secrétaire administratif,**
- **Catherine CAMOSSETTO, agent contractuel de catégorie B,**
- **Maryline FUSELIER, secrétaire administrative,**
- **Chantal JEUNE, secrétaire administrative,**
- **Catherine EMONIDE, contrôleur CCRF**

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- n° 102 «Accès et retour à l'emploi»,
- n° 103 «Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi»,
- n° 134 «Développement des entreprises et de l'emploi»,
- n° 111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail»,
- n° 155 «Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail»,
- n° 309 «Entretien des bâtiments de l'Etat»,
- n° 333 «Moyens des administrations déconcentrées»,
- n° 788 «Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage».

Article 2/2 : Sur la base de la délégation du Préfet de région par arrêté du 03 août 2015, subdélégation de signature est donnée à l'agent fonctionnaire de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR désigné ci-après :

- **Marie Catherine PIERACCINI, attachée d'administration**

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- budget opérationnel de programme 0155 : crédits d'assistance technique du fonds social européen
- gestion du fonds social européen hors budget de l'Etat : imputation sur compte de tiers 464.1 ouvert dans la comptabilité de l'Etat :
 - Programmes concernés du Fonds social Européen.
 - Programmations antérieures à 2000-2006 : FSE00-00 Objectifs divers et PIC divers.
 - Programmations 2000- 2006: FSE00-03 Objectif 3 / FSE00-04 Equal / FSE00-05 Objectif 1 et FSE00-06 Objectif 2.
 - Programmation 2007-2013 : FSE00-01 Compétitivité régionale et emploi.
 - Programmation 2014-2020 : FSE00-07 Emploi et inclusion et FSE00-08 Initiative pour l'emploi des jeunes.

Article 3 - application

L'arrêté du 27 juillet 2015 portant subdélégation de signature de M. Patrice RUSSAC, DIRECCTE PACA, dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Pierre SOUBELET, préfet du Var chargé de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat (CHORUS), publié au recueil des actes administratif le 27 juillet 2015 est abrogé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 août 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



Patrice RUSSAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE DU 04 AOUT 2015 (RBOP)

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

**de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR dans le cadre
des attributions et compétences de monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat.

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances; Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 Juillet 2012 nommant Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur général des mines, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 20 Août 2012 ;

Vu la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances , du Ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfet de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 "développement des entreprises et du tourisme", pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

Vu la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail" ;

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 " Accès et retour à l'emploi" ;

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 " Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi" ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 de monsieur Le Préfet de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR portant délégation de signature à monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ;

ARRETE

Article 1^{er} : Organisation des subdélégations.

Sur la base de la délégation du Préfet de région par arrêté du 03 août 2015, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR désignés ci-après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat :

A/ Unité régionale :

- Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général, ou en cas d'empêchement Philippe TOGNAZZONI, attaché principal d'administration, adjoint du Secrétaire Général, Sophie GIANG, directrice adjointe du travail, Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration, Hélène SOAVI, contrôleur du travail.
- Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint, chef du Pôle 3E ou en cas d'empêchement François PERFEZOU, Ingénieur des Mines, Jérôme CORNIQUET, directeur du travail.
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du Pôle C ou en cas d'empêchement Jacques FERRIER, directeur départemental, Laurence BENECH, directrice départementale, Jean-Pierre ULASIEN, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.
- Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe, cheffe du Pôle T ou en cas d'empêchement Eric LOPEZ, directeur du travail.
- Jean-François DALVAI, directeur du travail, chef de cabinet.

A l'effet de :

1°) Recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi ».
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».
- n° 134 « Développement des entreprises et de l'emploi ».

2°) Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.

3°) Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :

- Autoriser des ajustements de programmation relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le CAR est saisi pour avis. La décision définitive relève du Préfet de région.
- Procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au CAR pour avis. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

5°) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants:

- n° 102 «Accès et retour à l'emploi».
- n° 103 «Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».
- n° 111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail».
- n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail».
- n° 134 «Développement des entreprises et de l'emploi».
- n° 333 Uniquement au titre de l'action 2 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées".
- n° 223 «Tourisme».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

6°) Assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- Bop 309 «Entretien des bâtiments de l'État»
- Bop 333 «Moyens mutualisés des administrations déconcentrées», uniquement au titre de l'action 2
- Bop 723 «Contribution aux dépenses immobilières» CAS

7°) Assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques «fonds structurels européens» relevant du Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Seront présentés à la signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) pour les subventions d'équipement et de subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5, relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 200 000 euros.

Cette limitation concerne l'acte initial, le Directeur et donc ses délégués, bénéficiant de la délégation de signature pour tous les actes administratifs secondaires visant à la mise en œuvre de la décision signée par le Préfet.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le Préfet de région ou son représentant.

B/ Unités territoriales

- **département des Alpes de Haute Provence** : Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Alpes de haute Provence, ou en cas d'empêchement Claire BRANCIARD directrice adjointe du travail, Hamid MATAICHE, attaché d'administration. En cas d'absence d'Eric POLLAZZON, l'intérim est assuré par Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes,
- **département des Hautes-Alpes** : Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes ou en cas d'empêchement Virginie GRIMA, directrice adjointe du Travail, Ingrid HAMANN, inspectrice du travail et Marcel CHAUVIN, attaché d'administration. En cas d'absence d'Anne-Marie DURAND, l'intérim est assuré par Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'Unité Territoriale des Alpes de haute Provence,
- **département des Alpes Maritimes** : Edouard INES, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes, ou en cas d'empêchement Claude GHIGO, directeur du travail, Isabelle HOFFFEL, directrice du travail,
- **département des Bouches du Rhône** : Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône, ou en cas d'empêchement Marie Christine OUSSEDIK, Dominique GUYOT, Vincent TIANO, directeurs du travail,
- **département de Vaucluse** : Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale du Vaucluse ou en cas d'empêchement Robert LACOUR, directeur du travail, ou Pascale HENRIET et Fabienne RODENAS, directrices adjointes du travail,

- **département du Var** : Hervé BELMONT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Var ou en cas d'empêchement, Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail et Emmanuel JOLY, inspecteur du travail.

A l'effet de :

Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 6 des budgets opérationnels de programme nationaux suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi.
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques.
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail.
- 155 : gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

Article 2 : exclusions du champ d'application

Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, quel qu'en soit le montant :

- Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- Les décisions de passer outre,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.
- Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale de la RÉGION,

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 3 : abrogation

- L'arrêté 27 juillet 2015 (publié au RAA le 27 juillet 2015) est abrogé.

Article 4 - application

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs de la région.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 août 2015

Le Directeur régional des Entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi,



Patrice RUSSAC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE DU 04 AOUT 2015 (ADM)

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de PROVENCE ALPES COTE D'AZUR dans le cadre des attributions et compétences générales de monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la Région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, à compter du 20 août 2012 ;
- Vu l'arrêté du 03 août 2015 de monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de Région portant délégation de signature à monsieur Patrice RUSSAC, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR dans le cadre des attributions et compétences générales ;

ARRETE :

Article 1er : Champ d'application – Compétences Générales

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR dans les domaines suivants :

A) Organisation et fonctionnement

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE ;
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B) Missions

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 2 : Champ d'application – Pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics

La présente subdélégation est également donnée à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur de marchés publics et accord-cadre, dans la limite de ses attributions.

Article 3 : Organisation des subdélégations – Compétences générales

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, ci-après désignés, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR dans les domaines cités à l'article 1^{er}.

A/ unité centrale

- Jean Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général, ou en cas d'empêchement Philippe TOGNAZZONI, attaché principal d'administration, adjoint du secrétaire général, Sophie GIANG, directrice adjointe du travail, Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration, Hélène SOAVI, contrôleur du travail,
- Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint, chef du Pôle 3^E, ou en cas d'empêchement François PERFEZOU, Ingénieur des Mines, Jérôme CORNIQUET, directeur du travail,
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du Pôle C ou en cas d'empêchement Jacques FERRIER, directeur départemental, Laurence BENECH, directrice départementale, Jean-Pierre ULASIEN, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe, cheffe du Pôle T ou en cas d'empêchement Eric LOPEZ, directeur du travail
- Jean-François DALVAI, directeur du Travail, chef de Cabinet.

B/ unités territoriales

- département des Alpes de Haute Provence : Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Alpes de haute Provence, ou en cas d'empêchement Claire BRANCIARD directrice adjointe du travail, Hamid MATAICHE, attaché d'administration. En cas d'absence d'Éric POLLAZZON, l'intérim est assuré par Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes.
- département des Hautes Alpes : Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes ou en cas d'empêchement Virginie GRIMA, directrice adjointe du Travail, Ingrid HAMANN, inspectrice du travail et Marcel CHAUVIN, attaché d'administration. En cas d'absence d'Anne-Marie DURAND, l'intérim est assuré par Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'Unité Territoriale des Alpes de haute Provence.
- département des Alpes Maritimes : Edouard INES, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes, ou en cas d'empêchement Claude GHIGO, directeur du travail, Isabelle HOEFFEL, directrice du travail.
- département des Bouches du Rhône : Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, ou en cas d'empêchement Marie Christine OUSSEDIK, Dominique GUYOT, directrices du Travail, ou Vincent TIANO, directeur du travail.
- département de Vaucluse : Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale du Vaucluse, ou en cas d'empêchement Robert LACOUR, directeur du travail, Pascale HENRIET, et Fabienne RODENAS, directrices adjointes du travail.
- département du Var : Hervé BELMONT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Var, ou en cas d'empêchement Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail et Emmanuel JOLY, inspecteur du travail.

Article 4 - Organisation des subdélégations : pouvoir adjudicateur

A/ La subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR désignés ci-après, pour signer les actes et pièces visés à l'article 2 dans la limite de ses attributions :

- Jean Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général,
- Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint, chef du Pôle 3E,
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du Pôle C
- Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe, Cheffe du Pôle T
- Jean-François DALVAI, directeur du travail, chef de Cabinet

B/ La subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR désignés ci-après, pour signer les actes et pièces visés à l'article 2 relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 15 000 euros :

1/ Unité centrale :

- Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général, ou en cas d'empêchement Philippe TOGNAZZONI, attaché principal d'administration, adjoint du secrétaire général Sophie GIANG, directrice adjointe du travail, ou Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration
- Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint, chef du Pôle 3E ou en cas d'empêchement François PERFEZOU, Ingénieur des Mines ou Jérôme CORNIQUET, directeur du travail.
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du Pôle C ou en cas d'empêchement Jacques FERRIER, directeur départemental ou Laurence BENECH, directrice départementale,
- Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe, cheffe du Pôle T ou en cas d'empêchement Eric LOPEZ, directeur du travail
- Jean-François DALVAI, directeur du travail, chef de Cabinet

2/ unités territoriales

- **département des Alpes de Haute Provence** : Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Alpes de haute Provence, ou en cas d'empêchement Claire BRANCIARD directrice adjointe du travail, Hamid MATAICHE, attaché d'administration. En cas d'absence d'Éric POLLAZZON, l'intérim est assuré par Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes,
- **département des Hautes Alpes** : Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes ou en cas d'empêchement Virginie GRIMA, directrice adjointe du Travail, Ingrid HAMANN, inspectrice du travail et Marcel CHAUVIN, attaché d'administration. En cas d'absence d'Anne-Marie DURAND, l'intérim est assuré par Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'Unité Territoriale des Alpes de haute Provence,

- **département des Alpes Maritimes** : Edouard INES, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement Claude GHIGO, directeur du travail, Isabelle HOEFFEL, directrice du travail,
- **département des Bouches du Rhône** : Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement Marie Christine OUSSEDIK ou Dominique GUYOT directrices du travail, ou Vincent TIANO, directeur du travail
- **département de Vaucluse** : Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail et en cas d'empêchement Robert LACOUR, directeur du travail, ou Fabienne RODENAS, directrice adjointe du travail.
- **département du Var** : Hervé BELMONT, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement, Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail

Article 5 - champ d'application - exclusions

- Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale régionale
- Les arrêtés fixant la liste et la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

Article 6- Abrogation

L'arrêté de subdélégation du 27 juillet 2015 (publié au RAA le 27 juillet 2015) est abrogé.

Article 7 - Application

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs de la région.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, 04 août 2015

Le Directeur régional des Entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi,



Patrice RUSSAC